

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.757 du 6 juin 2013

A. 207.973/VIII-8454

En cause : **BUFFART David**,
rue Jean Leroy 8
7120 Peissant,

contre :

la commune de Manage,
représentée par le conseil communal.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2013 par David BUFFART qui demande l'annulation de "l'article 2 de la délibération du 29 janvier 2013 du Conseil communal de la Commune de Manage par lequel M^{me} Christelle HASSELIN est admise au stage en qualité de directrice de l'école sans classe, à raison de 24/24^{èmes}, à l'école communale primaire autonome de LA HESTRE, à dater du 15 décembre 2012";

Vu le rapport de M. BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 30 avril 2013, convoquant les parties à comparaître le 28 mai 2013;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Jean LAURENT, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a été admis au stage de directeur d'école à l'école primaire autonome La Drève à La Hestre le 1^{er} juillet 2010; qu'il n'a, au cours de sa première année de stage, fait l'objet d'aucune évaluation; qu'à l'issue de sa seconde année de stage, il a fait l'objet d'une évaluation défavorable de la part de son pouvoir organisateur; que statuant sur son recours, la chambre de recours a émis à l'unanimité un avis défavorable au maintien de l'évaluation défavorable; que par une délibération du 31 août 2012, le conseil communal a décidé de maintenir son évaluation défavorable et de mettre fin au stage du requérant; que cette décision a été annulée par un arrêt n° 222.709 du 4 mars 2013 (affaire inscrite sous le n° A. 206.609/VI-19.741); qu'en septembre 2012, la partie adverse a lancé un appel à candidatures pour l'admission au stage de directeur de l'école communale primaire autonome de La Hestre; que le requérant a posé sa candidature en émettant des réserves sur la légalité de son évaluation défavorable, qui sera ultérieurement annulée par le Conseil d'État; que par une délibération du 13 décembre 2012, le conseil communal de Manage a admis Christelle HASSELIN au stage de directeur à l'école communale primaire autonome de La Hestre à dater du 15 décembre 2012; que par une délibération du 29 janvier 2013, le conseil communal de Manage a d'une part retiré sa délibération précitée du 13 décembre 2012 (article 1^{er}) et d'autre part admis Christelle HASSELIN au stage de directeur à l'école communale primaire autonome de La Hestre à dater du 15 décembre 2012 (article 2); que cette délibération constitue, en son article 2, la décision attaquée;

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, de l'application fausse, inexacte et abusive des articles 33, 56 et suivants du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, de la violation des principes généraux du droit administratif et particulièrement du principe de bonne administration et d'équitable procédure, du fondement irrégulier, de la motivation interne, fausse, inexacte et abusive et de l'excès de pouvoir; qu'il fait valoir que c'est abusivement que la partie adverse a considéré qu'elle devait pourvoir à la fonction considérée par une admission au stage, celle-ci n'étant pas vacante; qu'il soutient qu'il résulte de l'article 33, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs qu'une admission au stage de directeur ne peut être décidée qu'en cas de vacance d'emploi de la fonction à conférer; qu'il estime que l'emploi litigieux ne pouvait être considéré comme vacant puisque la décision de mettre fin à son stage dans ce même emploi était illégale ce qu'il a dénoncé dans le moyen unique de son

recours en annulation enrôlé sous le n° A. 206.609/VI-19.741 et qu'il reproduit intégralement;

Considérant que la partie adverse ne répond pas à l'argument du requérant;

Considérant que l'article 33, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeur est ainsi rédigé :

" L'admission au stage à la fonction de directeur ne peut avoir lieu qu'en cas de vacance d'emploi de la fonction à conférer";

Considérant que compte tenu de l'annulation de la délibération du conseil communal de Manage du 31 août 2012 mettant fin au stage de directeur du requérant, qui est d'ailleurs visée dans l'acte attaqué, l'emploi litigieux ne pouvait être considéré comme vacant; que le moyen est dès lors fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que le recours est manifestement fondé; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 du règlement général de procédure,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la délibération du 29 janvier 2013 par laquelle le conseil communal de la commune de Manage décide d'admettre Christelle HASSELIN au stage de directeur à l'école communale primaire autonome de La Hestre à dater du 15 décembre 2012.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le six juin deux mille treize par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me}	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.